

NOTES

Historique

La coordination des articles 194 *ter* et suivants CIR/92 proposée ci-dessous se base sur la loi du 12 mai 2014 qui a profondément réaménagé le système (suppression des prêts et droits sur les œuvres, introduction de l'attestation tax shelter, mise en place de la Cellule Tax Shelter,...). Les dispositions en vigueur antérieurement ne sont pas reproduites dans le présent document.

Mention des alinéas

Les modifications successives des dispositions légales ont complexifié la structure des articles 194 *ter* et suivants. Aussi, pour faciliter la lecture et spécialement les références croisées internes aux textes, le premier niveau d'alinéas des paragraphes qui en contiennent sont indiqués par un chiffre grisé entre crochets, comme suit : [1]. Ces repères de lecture ne figurent pas dans les textes en vigueur et sont donnés à titre indicatif.

Codes couleurs

Les couleurs utilisées, également à titre indicatif, renvoient uniquement aux modifications effectivement opérées dans les textes, afin de pouvoir les repérer plus aisément. Mais elles ne correspondent pas nécessairement à la manière dont le législateur a décrit ces amendements. Par exemple (issu de la loi du 5 juillet 2022) :

Texte avant modification

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Amendement prévu par la loi du 5 juillet 2022

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, les mots « l'objet principal est » sont remplacés par les mots « l'objet principal et l'activité principale sont ».

Texte après modification

société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Le passage indiqué en gras ci-dessus correspond à celui indiqué dans le texte modificatif. Mais en réalité seuls les mots en couleurs ont effectivement été modifiés.

Coquilles

Les textes publiés contiennent parfois des coquilles, qui sont corrigées dans le texte coordonné proposé ci-dessous, et indiquées par la mise du texte entre crochets. Ainsi, « agréé[e] » dans le paragraphe ci-dessus.

ACCÈS RAPIDES VERS LES SECTIONS DU DOCUMENT

- Article 194 *ter* (audiovisuel)
- Article 194 *ter*/1 (arts de la scène)
- Article 194 *ter*/3 (jeux vidéos)

- Arrêté royal d'exécution
- Accord de coopération interfédéral

TAX SHELTER

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

CIR/92

Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle

M.B., 27 mai 2014, p. 41304 ¹.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ².

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES CHAMBRE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES SENAT](#)

Loi correctrice du 26 mai 2016

M.B., 7 juin 2016, p. 34441.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016 ³.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique

M.B., 17 janvier 2017, p. 2730.

Entrée en vigueur le 17 janvier 2017.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017 ⁴.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés

M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 30].

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ⁵ et le 1^{er} janvier 2020 ⁶.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

*Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194 *ter*, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.*

2 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, *M.B.*, 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016 :

Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

4 Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette publication.

5 Article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 1^o, 3^o, et 5^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

6 Article 86.B2 de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 2^o, 4^o et 6^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés
M.B., 20 juillet 2018, p. 58312 [article 36].

Entrée en vigueur le 21 juillet 2019 ⁷.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo
M.B., 16 avril 2019, p. 38606.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2023 ⁸⁻⁹⁻¹⁰.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1 ter, de la loi du 5 avril 1955

M.B., 6 mai 2019, p. 43455 ¹¹ [articles 53 à 55].

7 Article 104 § 1^{er} de la loi du 11 juillet 2018 :

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement.

8 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'application de la présente loi est conditionnée :

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107.1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

3° à l'adoption d'un test culturel visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1°, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, sauf si cette adoption n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2023.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.

9 Avis paru au Moniteur belge du 22 décembre 2022, p. 98987 :

Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo, modifié par l'article 44 de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le régime du tax shelter pour les jeux vidéo n'est applicable qu'aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances qui informe de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 précitée ;

Considérant que dans sa décision (C(2022) 5130 final) du 25 juillet 2022, la Commission européenne a déclaré le système du Tax Shelter pour les jeux vidéo compatible avec le marché intérieur ;

Considérant que l'article 7, alinéa 2, 3°, de la loi du 29 mars 2019 précitée, ne conditionne l'application de la présente loi qu'à l'adoption d'un test culturel, tel que visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1°, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, pour autant que cette adoption intervienne avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est établi qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'application de la loi du 29 mars 2019 précitée sont accomplies.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 29 mars 2019 précitée sont donc applicables aux conventions-cadres signé[e]s à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent avis au Moniteur belge, soit le 1^{er} janvier 2023.

10 Décision (UE) 2022/1978 de la Commission du 25 juillet 2022 concernant le régime d'aides SA.54817 (2020/C) (ex 2019/N) que la Belgique envisage de mettre à exécution en faveur de la production des jeux vidéo (notifiée sous le numéro C(2022)5130), J.O.U.E., 20 octobre 2022, L 272/4.

11 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :

[Les modifications] produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ¹².

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 11 juin 2020, p. 42500 ¹³ [articles 8 à 15].

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)

M.B., 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20].

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 ¹⁴.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14].

Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 ¹⁵.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5].

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ¹⁶.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

12 Article 55 de la loi 28 avril 2019 :

Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

13 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :

[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1^o et 5^o [de la loi sont] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6^o, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

14 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020 :

Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

15 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :

Les articles 9, 1^o, ~~et 10~~ sont est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022.

L'article 10 est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022.

L'article 9, 2^o, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

16 Article 23 de la loi du 2 avril 2021 :

Le titre 2 produit ses effets le 1^{er} avril 2021.

Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

M.B., 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43].

Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15].

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ¹⁷.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 25 février 2022, p. 16570 [articles 18 à 24].

Entrée en vigueur le 7 mars 2022.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 5 juillet 2022 ¹⁸ portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 15 juillet 2022, p. 56392 [articles 17 à 19, et article 44].

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Applicable aux conventions-cadres pour lesquelles la demande d'agrément de l'œuvre est faite après le 1^{er} août 2022 ¹⁹.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

17 Article 15 de la loi du 18 juillet 2021 :

Le présent titre produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

18 La publication du texte en français au *Moniteur belge* indique par erreur « 2020 ». L'erreur a été corrigée par un avis rectificatif ultérieur (*M.B.*, 27 juillet 2022, p. 58964).

19 Article 71, alinéa 5, de la loi du 5 juillet 2022 :

Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux conventions-cadre signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194 ter, § 7, 3^o, premier tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.



Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter/1* et 194 *ter/3*, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter/1* ou 194 *ter/3* ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER, INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE ~~RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER~~ POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, ~~OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.~~**

Article 194 *ter*

§ 1^{er}. [1] Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui ~~est~~ est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés **à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 11 du Code des sociétés** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal **et l'activité principale sont est** le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ²⁰.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale ²¹.

20 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.

21 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article ²².

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible ²³ :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ~~ou un film d'animation, destiné à une exploitation cinématographique,~~ un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public ~~à l'exception des~~

22 Voir l'article 73^{4/5} AR CIR/92 ci-dessous.

23 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^o, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1^o, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit

– soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

– soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

– soit de la troisième modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et la deuxième modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;

- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;

5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.

~~courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).~~ Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation **cinématographique à un large public** sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ²⁴ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ~~ou par l'intermédiaire éligible~~ par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

24 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de]²⁵ post-production et au producteur exécutif.

25 Le mot « de » manque dans le texte publié.

9° dépenses non directement liées à la production **et à l'exploitation** :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;

~~- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;~~

~~- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;~~

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et les frais administratifs**, ~~les commissions et les frais de représentation~~ ;

~~- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;~~

- les factures qui émanent **de l'investisseur éligible**, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

~~Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

~~- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;~~

~~- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;~~

~~- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;~~

~~- les frais généraux de production au profit du producteur.~~

~~Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.~~

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, ~~exclusivement~~ sur demande de la société de production éligible, ~~à cette société~~ selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et ~~qui peuvent être~~ complétées par le Roi ²⁶, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

[2] Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

[3] Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

[4] ~~Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.~~

[5] ~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356]²⁷ [421]²⁸ p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre²⁹.

27 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

28 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

29 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;

b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

§ 3. [1] Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

[2] En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

[3] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[4] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros ³⁰.

[6] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ³¹.

30 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

31 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172]³² [203]³³ p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. [1] L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre³⁴.

[2] L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre³⁵.

[3] L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

32 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

33 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

34 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

35 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

§ 7. [1] L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont ~~éventuellement~~ prévues par le Roi ³⁶:

1° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter ~~dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible~~ sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

~~3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

4° au moins 70 p.c. des dépenses ~~de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen~~, sont des dépenses directement liées à la production ~~et à l'exploitation~~ ;

~~4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;~~

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

[2] Dans l'éventualité où il est constaté ~~qu'une de ces conditions~~ cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

[3] Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ³⁷.

36 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

37 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

[4] L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172]³⁸ [203]³⁹ p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

[5] Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 *bis*.

[6] Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

[7] Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o 40.

38 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

39 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

40 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

§ 8. [1] La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, ⁴¹ à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret ⁴².

[2] Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ⁴³.

[3] Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

[4] La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. [1] La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible ;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

41 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

42 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

43 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées **en principe** à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production **éligible** et des intermédiaires **éligibles** au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

[2] Le Roi **peut déterminer** les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre ⁴⁴.

§ 11. [1] Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

[2] L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

[3] Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

[4] Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194 *ter*/1

§ 1^{er}. L'application de l'article 194 *ter* est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement des productions scéniques originales ⁴⁵.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible ⁴⁶ : par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ⁴⁷;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre la production scénique; ⁴⁸

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

45 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

46 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

47 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

48 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical ~~cabaret~~ en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle [la] dramaturgie [~~le~~ scénario, le texte théâtral, la mise en scène ~~régie~~ ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-out* ;

5° *Try-out*: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

~~§ 4. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros ⁴⁹.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ⁵⁰.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

49 Voir l'article 13 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.*

~~*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.*~~

50 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.



[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Article 194 *ter*/2

[1] Pour l'application des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194 *ter*/3, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'État fédéral »⁵¹.

[2] Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3⁵².

51 Par arrêtés royaux du 23 octobre 2022 (M.B., 10 novembre 2022, p. 81989) :

- le Théâtre Royal de la Monnaie a été autorisé à créer la société anonyme Prospero MM Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 25 mai 2018 ;
- l'Orchestre National de Belgique a été autorisé à créer la société anonyme National Orchestra Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 20 novembre 2019.

52 Voir l'article Article 73^{4/7} AR CIR/92 ci-dessous.

Article 194 *ter*/3

§ 1^{er}. L'article 194 *ter* s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont ~~est~~ la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen ~~en Belgique, visées à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°~~, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4° version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. [1] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;

- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible ;

- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible ;

- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;

- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible ;

- les frais de traduction de l'œuvre éligible ;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[2] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4^o *bis*, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8^o, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 *ter* sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

~~§ 4. Par dérogation à l'article 194^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 4. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, 194 *ter*/1, § 5, et 194 *ter*/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

Article 227

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, ~~ou de l'article 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3,~~ ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 *ter*, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

TAX SHELTER

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION
DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

AR CIR/92

Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

M.B., 31 décembre 2014, p. 107039.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194 *ter/1* et 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter/2* du même Code

M.B., 31 janvier 2017, p.15203.

Erratum, *M.B.*, 26 mars 2018, p. 29514.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ⁵³.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 6 novembre 2022 portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194 *ter* à 194 *ter/3* du Code des impôts sur les revenus 1992

M.B., 23 novembre 2022, p. 84406.

Entrée en vigueur le 3 décembre 2022.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 17 juillet 2023 portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

M.B., 26 juillet 2023, p. 62665.

Entrée en vigueur le 5 août 2023.

[TEXTE](#)

53 Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

SECTION XXVII BIS/1. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION ET DES INTERMÉDIAIRES ÉLIGIBLES **DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, LES PRODUCTIONS SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO** (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLES 194 TER À 194 TER/3).

Sous-section I^e. – Champ d'application

Article 73 ^{4/1}

Pour l'application **des articles 194 ter à 194 ter/3** du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. – Demande d'agrément

Article 73 ^{4/2}

§ 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible ;

- une copie du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité ou, en l'absence de ceux-ci, une prévision du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;

- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 *ter*, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique ~~à l'adresse suivante : taxshelter@minfin.fed.be~~ via le portail prévu à cet effet.

~~Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :~~

~~SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité
Finance Tower 16R
Boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353
1000 Bruxelles~~

Article 73 ^{4/3}

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. — Durée de l'agrément

Article 73 ^{4/4}

L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 734/2, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 734/2, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-section[§] ⁵⁴ IV. — Retrait de l'agrément

Article 73 ^{4/5}

§ 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate que l'objet principal et l'activité principale d'une société de production agréée n'est plus le développement et la production d'œuvres éligibles, il peut suspendre l'agrément de la société de production. ~~qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.~~

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut également suspendre l'agrément de la société de production s'il constate une infraction répétée à l'article 194 *ter*, §§ 6, 11 ou 12 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La société de production est informée par écrit de la suspension visée aux alinéas 1^{er} et 2.

La notification visée à l'alinéa 3 comporte les mentions suivantes :

- le motif de la suspension avec une indication des constatations qui ont conduit à la suspension ;
- le délai, qui est d'au moins un mois, dans lequel il doit être remédié à la situation ayant entraîné la suspension.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé lorsque des raisons particulières justifiant une prolongation sont avancées par la société de production.

Si la société de production n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu aux alinéas 4 et 5, l'agrément est définitivement retiré.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.~~

~~Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.~~

§ 2. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Ce délai peut être prolongé.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise l'intermédiaire.

§ 3. Les Communautés concernées et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, sont informées d'une suspension ou d'un retrait visé au § 1^{er}.

§ 2.⁵⁵ En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3.⁵⁶ En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{4/3} s'applique *mutatis mutandis* à la nouvelle demande.

Sous-section V. — Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Article 73^{4/6}

Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.

55 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

56 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

Sous-section VI. — Autorité compétente de l'Etat fédéral

Article 73^{4/7}

§ 1^{er}. En application de l'article 194 *ter*/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1°, ~~ou~~ 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1° conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 2, 1° ~~et~~ 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1° ;

2° conformément aux articles 194 *ter*, § 7, 3°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 1^{er} ~~et~~ 194 *ter*/3, § 1^{er} du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle, ~~ou l'œuvre~~ la production scénique ~~ou le jeu vidéo~~ répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1°, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code respecte les conditions et le plafond visés ~~aux~~ ~~articles~~ à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se concerta de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1° la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés ;

2° la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et~~ la liste des ~~œuvres~~ productions scéniques ~~et~~ la liste des jeux vidéos agréé[e]s⁵⁷ en tant qu'œuvres éligibles ;

3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 ter, § 4, 3°, ~~et 194 ter/1, § 5~~; du même Code ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194 ter, § 7, 3°, ~~et 194 ter/1, § 6, et 194 ter/3, § 6~~ du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code ;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des ~~œuvres productions scéniques et des jeux vidéos~~ en tant qu'œuvres éligibles, et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code.



L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion 'd'œuvre éligible'.

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

SECTION XXVII *BIS/1 BIS* – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L’OCTROI DE L’ATTESTATION
TAX SHELTER (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 *TER*, § 7)

Article 73^{4/7 bis}.

Afin d’obtenir l’attestation Tax Shelter visé à l’article 194 *ter*, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, la société de production éligible doit introduire une demande au moyen du formulaire disponible sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Le formulaire doit contenir les informations et les mentions suivantes :

1° les données qui permettent d’identifier l’œuvre éligible ;

2° les données qui permettent d’identifier les investisseurs éligibles, le montant de l’investissement des investisseurs éligibles ainsi que les sommes qu’ils ont reçues en vertu de l’article 194 *ter*, § 6, du même Code ;

3° un aperçu du budget total des dépenses pour l’œuvre éligible et le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles qui sont effectivement utilisées pour l’exécution de ce budget ;

4° un aperçu des dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l’attestation Tax Shelter prévue à l’article 194 *ter*, § 8, du même Code, notamment :

a) les données de la comptabilité analytique qui permettent de justifier l’affectation réelle des dépenses ;

b) une description détaillée des dépenses sous-jacentes et leur catégorisation à des fins Tax Shelter ;

c) le fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent et le numéro de référence utilisé par le fournisseur ;

d) la date à laquelle les dépenses ont été effectuées ;

e) la qualification des dépenses, afin de vérifier les montants déterminés à l’article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 4° et 4° *bis*, du même Code ;

f) une allocation des dépenses à un investisseur éligible.

Il peut être demandé par la Cellule Tax Shelter que soient joints à la demande les documents qui sont nécessaires à l’administration pour être à même de vérifier si les conditions d’application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Le modèle du formulaire est déterminé par l’administration compétente du Service public fédéral Finances.

L’attestation Tax Shelter sera délivrée directement à l’investisseur au moyen de la plateforme électronique MyMinfin.



SECTION XXVII *BIS/1 TER* – MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONTENU ET DE FORME DE LA CONVENTION-CADRE (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 *TER*, § 10)

Article 73^{4/7 ter}. La convention-cadre visée à l'article 194 *ter*, § 10, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être notifiée via le portail prévu à cet effet sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Lors de la notification de la convention-cadre, la société de production éligible doit joindre une attestation prouvant qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre.

TAX SHELTER
ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération du 19 mars 2020⁵⁸ entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2021⁵⁹.

Vu l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes Institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 ;

Vu l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi programme du 2 août 2002 et modifié par les lois des 22 décembre 2003, 17 mai 2004, 21 décembre 2009, 17 juin 2013, 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017 et 17 juillet 2018, l'article 194 *ter*/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et l'article 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et modifié par la loi du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis n° 146/2019 du 21 août 2019 de l'Autorité de protection des données ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre audiovisuelle doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie par la Directive « *Télévision sans frontières* » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 ;

Considérant que les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique qui ne répondent pas à la définition de l'œuvre européenne reprise dans la Directive « *Service de Médias Audiovisuels* » du 10 mars 2010 peuvent être agréées par les services compétents de la Communauté concernée ou par l'Etat fédéral comme œuvre éligible à condition de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat ou dans le champ d'application de la convention européenne de coproduction du Conseil de l'Europe ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter*/1, § 2, 1°, et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre scénique originale doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre scénique européenne telle que définie à l'article 194 *ter*/1 ;

58 Approuvé par :

- le décret de la communauté française du 28 mai 2020, *M.B.*, 8 juin 2020, p. 41637 ;
- la loi du 22 juin 2020, *M.B.*, 30 juin 2020, p. 48530 ;
- le décret de la communauté flamande du 10 juillet 2020, *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55202 ; et
- le décret de la communauté germanophone du 12 octobre 2020, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 20004.

59 Article 8 de l'accord de coopération du 19 mars 2020 :

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.

Considérant que conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code, les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral délivrent deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué respecte les conditions et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Considérant qu'eu égard aux articles 35, 38 et 39 de la Constitution, il n'appartient pas au législateur fédéral d'attribuer des compétences aux Communautés et Régions par une loi ordinaire ; qu'eu égard au principe d'autonomie, l'autorité fédérale ne peut pas, d'une part, imposer d'obligations aux Communautés et Régions et, d'autre part, subordonner l'exercice de ses propres compétences à la coopération des Communautés et des Régions ;

Considérant qu'il appartient par conséquent de donner une base juridique à l'exercice commun des compétences propres des Communautés et de l'Etat fédéral en matière du régime Tax Shelter et que le moyen le plus adéquat consiste en la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant qu'il est en outre primordial que l'interprétation qui est faite de certains termes de la législation soit identique dans les différentes Communautés et au sein de l'Etat fédéral ;

Considérant que lors de l'analyse des dossiers en vue de l'exercice de sa compétence, une partie (une des trois Communautés ou l'Etat fédéral) peut prendre connaissance d'informations qui pourraient être utiles aux autres entités ; qu'il convient par conséquent de créer un lieu d'échange d'informations entre l'Etat fédéral et les Communautés afin d'améliorer et d'harmoniser la gestion des données dans le cadre de l'analyse des dossiers et garantir ainsi un exercice optimal de ses compétences par chacune des entités ;

l'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement Fédéral en la personne du Ministre des Finances, du Ministre, chargé des Institutions Culturelles Fédérales et de la Ministre chargée de la Politique scientifique ;

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne du Ministre-Président et Ministre des Affaires étrangères, de la Culture, du TIC et de la Gestion des Installations ;

la Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française en la personne du Ministre-Président et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Culture, de la Santé, des Médias, et des Droits des Femmes ;

la Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone en la personne de la Ministre la Culture, du Sport, de l'Emploi et des Médias,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent sur base de leur compétence exclusive en matière culturelle, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou de l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

§ 2. Le siège statutaire de la société de production éligible détermine la compétence :

1° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue néerlandaise sont traités par la Communauté flamande ;

2° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue française sont traités par la Communauté française ;

3° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue allemande sont traités par la Communauté germanophone ;

4° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont traités respectivement par la Communauté flamande ou par la Communauté française, lorsque celle-ci relève exclusivement d'une des deux Communautés, ou par l'Etat fédéral lorsque la société de production est une institution culturelle fédérale, une personne morale qui en dépend ou qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque la société de production éligible est une société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « *le siège statutaire* » doivent être lus comme « *l'adresse sous laquelle la société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou le principal établissement belge du contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerné est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises* ».

§ 3. L'Etat fédéral, exerce, lorsque l'œuvre éligible visée par l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1° du même Code, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

Article 2.

L'Etat fédéral exerce les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles ;

2° veiller, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du même Code, à la notification de la convention-cadre dans le mois de sa signature auprès du Service Public Fédéral Finances ;

3° veiller conformément à l'article 194 *ter*, § 10, du même Code, aux mentions obligatoires à reprendre dans la convention-cadre ;

4° émettre, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, du même Code, l'attestation Tax Shelter après vérification des modalités et conditions stipulées à cette fin ;

5° veiller au respect des conditions stipulées par l'article 194 *ter*, §§ 11 et 12, du même Code.

Article 3.

§ 1^{er}. L'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone travaillent en étroite collaboration et se concertent de manière régulière afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 2. Plus concrètement, l'État fédéral, et les Communautés se tiennent mutuellement informés des décisions prises en transmettant l'un à l'autre :

1° la liste des sociétés de production et intermédiaires éligibles agréés pour le secteur audiovisuel ou pour le secteur des arts de la scène ;

2° la liste des œuvres audiovisuelles et scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles ;

3° la liste des œuvres pour lesquelles la Communauté concernée et l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence, a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 3. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles et scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues par l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code par les Communautés et par l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence ;

3° du refus des attestations Tax Shelter, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des infractions à l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/2 du même Code.

Les Communautés et l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral s'échangent les informations concernant les dossiers dont l'originalité, le caractère européen ou le genre (le type de production audiovisuelle ou scénique) pose problème et se notifient immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles ou scéniques en tant qu'œuvres éligibles.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'État fédéral informe immédiatement les Communautés des raisons du retrait ou de la suspension.

L'état fédéral communique aux Communautés d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 4. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production de l'œuvre, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 5. L'État fédéral informe les Communautés des modifications relatives à l'interprétation de l'article 194 *ter*, articles 194 *ter*/1 et article 194 *ter*/2 du même Code (Circulaire, FAQ, ...).

§ 6. L'État fédéral et les Communautés sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le Directive 95/46/CE.

§ 7. Les données à caractère personnel visées au § 6 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.

Article 4.

L'État fédéral et les Communautés se réunissent au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'État fédéral et les Communautés partagent l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et se consultent en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'État fédéral et les Communautés peuvent se consulter et se concerter en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du même Code.



Article 5.

L'État fédéral et les Communautés s'échangent annuellement les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

Article 6.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties, à tout moment, par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse de produire ses effets relatifs aux coopérations dans lesquelles la partie qui a dénoncé l'accord est impliquée, après l'écoulement d'un délai de 6 mois commençant à la date de réception de la notification.

Article 7.

L'Etat fédéral est chargé d'organiser une relecture décennale du présent accord de coopération par l'ensemble des parties à l'accord en vue d'y apporter d'éventuelles adaptations. Ce délai décennal et cette relecture n'entraînent pas la remise en cause dudit accord.

Article 8.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.